

# VD\_OMNI PE.2009.0111 vom 27. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0111)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0111 du 27 mai 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0111 del 27 maggio 2009

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Office du tuteur général | Recours contre le refus de transformer l'autorisation annuelle de séjour de l'épouse du recourant et du fils de celle-ci en autorisation d'établissement. On peut éventuellement admettre que le recourant dispose de la qualité pour recourir en son propre nom pour stabiliser le regroupement familial de son épouse auprès de lui, mais il n'est en tout cas pas habilité à recourir - sans procuration - au nom de son épouse et du fils de celle-ci. Puis, il n'est pas certain que l'intéressé, sous tutelle provisoire, ait conservé la capacité pour interjeter le présent recours, d'autant moins que la Tutrice générale a refusé de "l'accompagner pour recourir".

## Erwägungen

### E. 1

La recevabilité du recours est fort douteuse. En premier lieu, on peut éventuellement admettre que le recourant dispose de la qualité pour recourir en son propre nom pour stabiliser le regroupement familial de son épouse auprès de lui, mais il n'est en tout cas pas habilité à recourir - sans procuration - au nom de son épouse et du fils de celle-ci. Puis, le recourant a formé son recours par télécopie uniquement, sans qu'un exemplaire original n'ait été transmis, et les motifs invoqués sont difficilement compréhensibles. Enfin, il n'est pas certain que l'intéressé, sous tutelle provisoire, ait conservé la capacité pour interjeter le présent recours, d'autant moins que la Tutrice générale a refusé de " l'accompagner pour recourir ". La question de la recevabilité souffre néanmoins de rester indécise, puisque le recours doit de toute manière être rejeté aux motifs développés ci-après.

### E. 2

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, abrogeant la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, les demandes portant sur la transformation des autorisations de séjour (permis B CE/AELE) en autorisations d'établissement ayant été formées le 4 décembre 2007, le litige doit être examiné à l'aune des dispositions de la LSEE.

### E. 3

a) L'art. 17 al. 2 LSEE prévoyait que le conjoint d'un étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse avait droit à une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivaient ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint avait lui aussi droit à une autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans avaient le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivaient auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignaient si l'ayant droit

avait enfreint l'ordre public. Tel était a fortiori le cas s'il existait un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE, notamment lorsque l'étranger, ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir, tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (art. 10 al. 1 let. d LSEE). Conformément à l'art. 11 al. 1 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (RSEE), avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinait à nouveau de manière approfondie comment il s'était conduit jusqu'alors. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans l'application de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, il faut prendre en considération la situation actuelle de l'intéressé ainsi que son évolution probable. En outre, la notion d'assistance publique doit être interprétée dans un sens technique. C'est dire qu'elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage. Pour déterminer si un étranger se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte notamment du montant total des prestations versées à ce titre. Dans un arrêt du 5 février 1993, le Tribunal fédéral a considéré qu'un montant de quelque 80'000 fr. alloué sur un peu plus de cinq ans était important (ATF 2C\_315/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités 2A.161/1999 du 18 août 1999 consid. 6 et les références citées, ainsi que ATF 119 Ib 1 consid. 3a et b p. 6). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut en outre prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (v. notamment ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c; v. aussi ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001). Dans le canton de Vaud, l'aide sociale vaudoise (ASV) et le revenu minimum de réinsertion (RMR) ont été regroupés par la nouvelle loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en une prestation unique appelée revenu d'insertion (RI; art. 1 ch. 2 et 27 LASV).

#### **E. 4**

En l'espèce, B.X.\_\_\_\_\_, ressortissante brésilienne, a épousé un ressortissant italien au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) le 13 janvier 2003. Le couple a un enfant commun, C.X.\_\_\_\_\_, âgé de six ans et demi. L'enfant de l'épouse né au Brésil, A.Y.\_\_\_\_\_, âgé de 12 ans et demi, habite avec eux depuis maintenant deux ans et demi. L'intéressée est donc mariée depuis plus de cinq ans et la vie commune du couple n'a subi aucune interruption. Toutefois, on constate que B.X.\_\_\_\_\_ n'a apparemment jamais exercé d'activité lucrative autorisée en Suisse, hormis semble-t-il au cours de l'année 2003, lorsqu'une demande de permis de travail avait été déposée par une société et acceptée par le Service de l'emploi. Il ne s'agissait cependant que d'un emploi à temps partiel, soit 10 heures par semaine, dont la rémunération n'aurait de toute manière pas permis de subvenir à l'entretien de la famille. Il n'est en outre pas établi que l'intéressée ait exercé durablement cette activité, voire même qu'elle l'ait commencée. Il ressort en outre du dossier que la famille X.\_\_\_\_\_ a bénéficié des prestations de l'aide sociale, sous forme du RMR dès le mois de juin 2003 (2'430,15 fr. par mois), puis du RI dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le budget RI du mois d'avril 2007 fait état de prestations financières à hauteur de 3'365 fr. (forfait 2'375 fr. plus loyer 990 fr.), montant ramené à 3'295 fr. dès le mois d'octobre 2007. Cette aide est versée au couple et aux deux enfants et le budget RI précité ne fait état d'aucun salaire ou revenu. Il apparaît donc manifestement que toute la famille X.\_\_\_\_\_ bénéficie des prestations de l'aide sociale et que ni le père, ni la mère n'exercent une activité lucrative,

voire sont en mesure d'assurer leur entretien, partant celui de leurs enfants. De surcroît, aucune pièce au dossier ne montre de perspectives concrètes d'amélioration de leur situation financière. En l'état actuel, l'autorité intimée était justifiée à refuser la transformation de l'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C).

B.X.\_\_\_\_\_ et son fils A.Y.\_\_\_\_\_ conservent la possibilité de présenter une nouvelle demande en cas d'évolution favorable de leur situation financière.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.